

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 195

21<sup>e</sup> année

20 juillet 1978

### Edition de langue française

## Législation

#### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1695/78 de la Commission, du 19 juillet 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 1
- Règlement (CEE) n° 1696/78 de la Commission, du 19 juillet 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 3
- Règlement (CEE) n° 1697/78 de la Commission, du 19 juillet 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures . . . . . 5
- Règlement (CEE) n° 1698/78 de la Commission, du 19 juillet 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures . . . 7
- Règlement (CEE) n° 1699/78 de la Commission, du 18 juillet 1978, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires . . . . . 9
- Règlement (CEE) n° 1700/78 de la Commission, du 19 juillet 1978, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes . . . . . 11
- ★ Règlement (CEE) n° 1701/78 de la Commission, du 19 juillet 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 1985/74 relatif aux modalités de la fixation des prix de référence et de l'établissement des prix franco frontière pour les carpes . . . . . 14
- ★ Règlement (CEE) n° 1702/78 de la Commission, du 19 juillet 1978, fixant les prix de référence pour les carpes pour la campagne de commercialisation 1978/1979 . . . . . 15
- ★ Règlement (CEE) n° 1703/78 de la Commission, du 19 juillet 1978, abrogeant la suspension des importations de calmars congelés . . . . . 16
- ★ Recommandation n° 1704/78/CECA de la Commission, du 19 juillet 1978, portant institution d'un droit anti-« dumping » définitif à l'égard de certaines tôles, en fer ou en acier, originaires d'Espagne, du Japon, de Pologne et de Tchécoslovaquie 17

Règlement (CEE) n° 1705/78 de la Commission, du 19 juillet 1978, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . . 20

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

78/592/CEE :

★ Décision de la Commission, du 16 juin 1978, portant fixation des définitions se rapportant à la liste des caractéristiques en vue de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles en 1979/1980 . . . . . 22

78/593/CEE :

Décision de la Commission, du 16 juin 1978, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland . . . . . 28

78/594/CEE :

★ Décision de la Commission, du 16 juin 1978, complétant la décision de la Commission du 23 mai 1977 excluant du bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun l'appareil scientifique dénommé « Two-phase/Vector Lock-in-Amplifier » P.A.R., modèle 129 A . . . . . 29

78/595/CEE :

★ Décision de la Commission, du 16 juin 1978, excluant du bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun l'appareil scientifique « JOEL Electron Microscope, type JEM — 100 C » avec dispositif de balayage en transmission 30

78/596/CEE :

★ Décision de la Commission, du 16 juin 1978, excluant du bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun l'appareil scientifique dénommé « Packard tri-carb liquid scintillation system, modèle 2650 » . . . . . 31

78/597/CEE :

★ Décision de la Commission, du 16 juin 1978, complétant la décision de la Commission du 13 mai 1977 admettant au bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun l'appareil scientifique dénommé « Lock-in-Amplifier » P.A.R., modèle 186 A, avec Internal Oscillator P.A.R. modèle 186 A/99/97 optionnel . . . . . 32

---

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1427/78 de la Commission, du 22 juin 1978, relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 171 du 28. 6. 1978) . . . . . 34

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1695/78 DE LA COMMISSION**

du 19 juillet 1978

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1729/77<sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1729/77 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en UC/t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	93,48
10.01 B	Froment (blé) dur	139,56 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	89,82 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	86,97
10.04	Avoine	80,19
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	87,72 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	80,76 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	86,02 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	143,09
11.01 B	Farines de seigle	137,96
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	227,49
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	152,79

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1696/78 DE LA COMMISSION****du 19 juillet 1978****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1730/77<sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés au  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de  
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet  
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 <sup>er</sup> term. 8	2 <sup>e</sup> term. 9	3 <sup>e</sup> term. 10
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0,66	0,66	0,66
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	3,16	3,16	3,16
10.04	Avoine	0	0,66	0,66	0,66
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 <sup>er</sup> term. 8	2 <sup>e</sup> term. 9	3 <sup>e</sup> term. 10	4 <sup>e</sup> term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	5,62	5,62	5,62	5,62
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	4,20	4,20	4,20	4,20
11.07 B	Malt torréfié	0	4,90	4,90	4,90	4,90

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1697/78 DE LA COMMISSION****du 19 juillet 1978****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21  
juin 1976, portant organisation commune du marché  
du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1126/78 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 para-  
graphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-  
ment (CEE) n° 87/78 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1620/78 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 87/78 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connais-  
sance de la Commission conduit à modifier les règle-  
ments actuellement en vigueur comme il est indiqué  
au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b)  
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés comme  
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet  
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 23.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 15 du 19. 1. 1978, p. 5.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 190 du 13. 7. 1978, p. 5.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 19 juillet 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers <sup>(3)</sup>	ACP ou PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	57,53	25,77
	b) à grains longs	109,14	51,57
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	71,91	32,96
	b) à grains longs	136,43	65,22
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	129,06	54,63
	b) à grains longs	208,68	94,48
II. Riz blanchi :			
a) à grains ronds	137,45	58,48	
b) à grains longs	223,71	101,61	
C. en brisures	35,09	15,05	

<sup>(1)</sup> Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 706/76.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1698/78 DE LA COMMISSION**  
**du 19 juillet 1978**  
**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les**  
**brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21  
juin 1976, portant organisation commune du marché  
du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1126/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 para-  
graphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1954/77<sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1621/78<sup>(4)</sup>,

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément au tableau annexé au  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de riz et de brisures  
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet  
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 23.

(3) JO n° L 223 du 1. 9. 1977, p. 8.

(4) JO n° L 190 du 13. 7. 1978, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 <sup>er</sup> terme 8	2 <sup>e</sup> terme 9	3 <sup>e</sup> terme 10
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	C. en brisures	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1699/78 DE LA COMMISSION****du 18 juillet 1978****fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 223/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 1641/75 de la Commission, du 27 juin 1975, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des pommes et poires<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 224/78<sup>(4)</sup>, et notamment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les règlements (CEE) n° 1570/70 et (CEE) n° 1641/75 aux éléments qui ont été communiqués à

la Commission conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 conduit à établir les valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 sont fixées comme indiqué dans les tableaux figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1978.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

(2) JO n° L 32 du 3. 2. 1978, p. 7.

(3) JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 45.

(4) JO n° L 32 du 3. 2. 1978, p. 10.

## ANNEXE

Tableau I : Agrumes

Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires/100 kg bruts						
		FB/Flux	Dkr	DM	FF	£	Lit	Fl
1.	Citrons :							
1.1	— Espagne . . . . .	1 006	173,81	63,73	137,76	16,41	26 269	68,74
1.2	(supprimé)							
1.3	— Pays de l'Afrique australe . . . . .	1 319	227,85	83,55	180,59	21,52	34 436	90,12
1.4	— Autres pays d'Afrique et pays riverains de la mer Méditerranée. . . . .	1 132	195,54	71,70	154,98	18,47	29 553	77,34
1.5	— États-Unis. . . . .	1 344	232,22	85,15	184,05	21,93	35 097	91,85
1.6	— autres pays . . . . .	683	118,01	43,27	93,54	11,14	17 836	46,68
2.	Oranges douces :							
2.1	— Pays riverains de la mer Méditerranée :							
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises blondes, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins . . . . .	984	169,92	62,30	134,67	16,04	25 680	67,20
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines et Maltaises sanguines . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
2.1.3	— autres . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
2.2	— Pays de l'Afrique australe . . . . .	1 287	222,24	81,49	176,15	20,99	33 589	87,90
2.3	— États-Unis. . . . .	1 381	238,52	87,46	189,05	22,52	36 049	94,34
2.4	— Brésil . . . . .	917	158,40	58,08	125,54	14,96	23 940	62,65
2.5	— autres pays . . . . .	1 295	223,67	82,01	177,28	21,12	33 805	88,47
3.	Pamplemousses et pomélos :							
3.1	(supprimé)							
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie. . . . .	981	169,50	62,15	134,34	16,01	25 618	67,04
3.3	— Pays de l'Afrique australe . . . . .	1 368	236,32	86,65	187,31	22,32	35 717	93,47
3.4	— États-Unis. . . . .	1 307	225,83	82,81	178,99	21,33	34 131	89,32
3.5	— autres pays d'Amérique . . . . .	1 406	242,92	89,07	192,53	22,94	36 714	96,08
3.6	— autres pays . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
4.	Clémentines . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
5.	Mandarines, y compris les wilkings . . . . .	1 840	317,73	116,51	251,83	30,01	48 021	125,67
6.	Monreales et satsumas . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
7.	Tangerines, tangelos, tangors et autres agrumes relevant de la sous-position 08.02 B du tarif douanier commun, non dénommés ni compris ailleurs . . . . .	1 580	272,94	100,08	216,33	25,78	41 251	107,95

Tableau II : Pommes et poires

8.	Pommes :							
8.1	— Pays de l'hémisphère Sud . . . . .	1 825	315,26	115,60	249,88	29,77	47 648	124,69
8.2	— Pays tiers européens. . . . .	—	—	—	—	—	—	—
8.3	— Pays de l'hémisphère Nord, autres qu'européens . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
9.	Poires :							
9.1	— Pays de l'hémisphère Sud . . . . .	2 548	440,11	161,38	348,83	41,57	66 516	174,07
9.2	— Pays tiers européens. . . . .	— <sup>(1)</sup>						
9.3	— Pays de l'hémisphère Nord, autres qu'européens . . . . .	—	—	—	—	—	—	—

(1) La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 2232/77 du 6 octobre 1977 (JO n° L 257 du 8. 10. 1977).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1700/78 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1978

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1154/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 30 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2455/72<sup>(4)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article sous b), ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la resti-

tution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant que les tomates, les citrons frais, les pommes et les pêches des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité, les raisins de serre et de plein champ des catégories Extra et I, les amandes et les noisettes décortiquées ainsi que les noix en coque peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer la restitution comme il est indiqué ci-après ;

considérant que les obligations résultant des dispositions de l'article 6 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 192/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2145/77<sup>(6)</sup>, peuvent être assouplies dans le cas d'exportation vers les pays tiers non européens ; qu'il s'avère possible, dans ce cas, de rendre applicable les dispositions de l'article 11 paragraphe 4 sous c) du règlement (CEE) n° 192/75 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 144 du 31. 5. 1978, p. 5.

(3) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

(4) JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 7.

(5) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.

(6) JO n° L 249 du 30. 9. 1977, p. 12.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

(CEE) n° 192/75 sont applicables aux exportations des noix en coque, des noisettes sans coque, des pommes et des pêches définis à l'annexe.

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

2. Les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 sous b) et de l'article 11 paragraphe 4 sous c) du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 19 juillet 1978, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

(UC/100 kg net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 07.01 M	Tomates des catégories Extra, I et II	4,00
ex 08.02 C	Citrons frais, des catégories Extra, I et II	3,50
ex 08.04 A I	Raisins de table : — frais, produits en plein champ, des catégories Extra et I — frais, produits en serre, des catégories Extra et I	4,00 16,00
ex 08.05 A II	Amandes sans coque, autres qu'amandes amères	8,00
ex 08.05 B	Noix communes en coque	10,00
ex 08.05 G	Noisettes sans coque	12,00
ex 08.06 A II	Pommes des catégories Extra, I et II, autres que les pommes à cidre : — pour des exportations vers le Botswana, le Lesotho, le Swaziland, la Zambie, le Malawi, le Mozambique, la Tanzanie, le Kenya, le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, la Somalie, Madagascar, les Comores, l'île Maurice, le Soudan, l'Éthiopie, la république de Djibouti, les pays de la péninsule Arabique <sup>(1)</sup> , l'Iran et l'Iraq — pour des exportations vers les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de ceux visés ci-dessus et de l'Afrique du Sud, la Syrie, la Jordanie, les pays à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panamá, l'Islande, la Finlande, la Norvège, la Suède, l'Autriche et les îles Féroé	7,00 3,00
ex 08.07 B	Pêches (à l'exclusion des brugnons et des nectarines) des catégories Extra, I et II	6,00

<sup>(1)</sup> Sont considérés comme « pays de la péninsule Arabique », au sens du présent règlement, les pays situés dans la péninsule ainsi que les territoires s'y rattachant : l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, le Koweït, le sultanat d'Oman, les Emirats arabes unies (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Fudjajra, Ras al-Khayma), la république arabe du Yémen (Yémen du Nord) et la république démocratique populaire du Yémen (Yémen du Sud).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1701/78 DE LA COMMISSION**

du 19 juillet 1978

**modifiant le règlement (CEE) n° 1985/74 relatif aux modalités de la fixation des prix de référence et de l'établissement des prix franco frontière pour les carpes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(2)</sup>, et notamment son article 20 paragraphe 5,

considérant que l'article 20 paragraphe 1 du même règlement prévoit, entre autres, que les prix de référence pour les carpes peuvent être différenciés par période à déterminer à l'intérieur de chaque campagne de commercialisation en fonction de l'évolution saisonnière des cours ;

considérant que ces périodes ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1985/74 de la Commission, du 25 juillet 1974, relatif aux modalités de la fixation des prix de référence et de l'établissement des prix franco frontière pour les carpes<sup>(3)</sup> ;

considérant que, sur base des données disponibles, il a été constaté qu'une modification en matière de production et d'écoulement est intervenue ; qu'il

convient, dès lors, d'adapter les périodes à l'intérieur de la campagne de commercialisation à cette situation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 3 du règlement (CEE) n° 1985/74 est remplacé par le texte suivant :

*Article 3*

Un prix de référence est fixé pour les carpes :

- pour la période allant du 1<sup>er</sup> août au 30 novembre,
- pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet de l'année suivante ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1974, p. 30.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1702/78 DE LA COMMISSION****du 19 juillet 1978****fixant les prix de référence pour les carpes pour la campagne de commercialisation 1978/1979**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(2)</sup>, et notamment son article 20 paragraphe 5,

considérant que l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit la possibilité de fixer, avant le début de chaque campagne de commercialisation, des prix de référence pour les carpes ; que ces prix peuvent être différenciés à l'intérieur de chaque campagne en fonction de l'évolution saisonnière des cours ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1985/74 de la Commission, du 25 juillet 1974, relatif aux modalités de la fixation des prix de référence et de l'établissement des prix franco frontière pour les carpes<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1701/78<sup>(4)</sup>, prévoit que les prix de référence sont fixés pour les carpes pour les périodes allant du 1<sup>er</sup> août au 30 novembre et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet de l'année suivante ;

considérant que la fixation des prix de référence est la condition nécessaire pour l'application éventuelle de mesures appropriées en vue de la protection de la production communautaire ; que les données des prix à la production disponibles conduisent à fixer les prix de référence aux niveaux indiqués ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prix de référence pour les carpes est fixé :

- pour la période du 1<sup>er</sup> août 1978 au 30 novembre 1978 à 999 unités de compte par tonne,
- pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1978 au 31 juillet 1979 à 847 unités de compte par tonne.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 207 du 29. 7. 1974, p. 30.

(4) Voir page 14 du présent Journal officiel.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1703/78 DE LA COMMISSION**  
**du 19 juillet 1978**  
**abrogeant la suspension des importations de calmars congelés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du  
19 janvier 1976, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des produits de la pêche <sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
2560/77 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 6,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2685/77  
de la Commission du 6 décembre 1977 <sup>(3)</sup>, les importa-  
tions en Italie des espèces de calmars congelés pour  
lesquelles un prix de référence est fixé, ont été suspen-  
dus ;

considérant que, de l'examen du marché de calmars  
en Italie, il ressort que la situation s'est améliorée ;  
que les conditions, sur la base desquelles la suspen-

sion des importations a été décidée, ne sont plus  
réunies ; qu'une nouvelle perturbation n'est plus à  
craindre actuellement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2685/77 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa  
publication au *Journal officiel des Communautés  
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 313 du 7. 12. 1977, p. 5.

## RECOMMANDATION N° 1704/78/CECA DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1978

portant institution d'un droit anti-« dumping » définitif à l'égard de certaines tôles, en fer ou en acier, originaires d'Espagne, du Japon, de Pologne et de Tchécoslovaquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 74 et 86,

vu la recommandation 77/329/CECA de la Commission, du 15 avril 1977, relative à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions de la part des pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier<sup>(1)</sup>, modifiée par la recommandation n° 3004/77/CECA du 28 décembre 1977<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 17 et 19,

après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité consultatif prévu par la recommandation 77/329/CECA,

considérant que la Commission a reçu une plainte, introduite au nom de la production communautaire concernée, comportant des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping*, concernant certaines tôles, en fer ou en acier, originaires d'Espagne, du Japon, de Pologne, de Tchécoslovaquie et de certains autres pays, ainsi que d'un préjudice important qui en résulte ;

considérant que, les informations reçues ayant fait apparaître que la plainte était recevable et que des mesures de défense contre un *dumping* pourraient être nécessaires, la Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés, a publié au *Journal officiel des Communautés européennes* un avis d'ouverture d'une procédure d'enquête relative aux importations en cause<sup>(3)</sup> et a entamé l'examen des faits en collaboration avec les États membres ;

considérant que, l'examen préliminaire des faits ayant démontré l'existence d'un *dumping* et d'éléments de preuve suffisants d'un préjudice et les intérêts de la Communauté ayant nécessité une action immédiate, la Commission avait, par les recommandations n° 121/78/CECA, n° 160/78/CECA<sup>(4)</sup> et n° 262/78/CECA<sup>(5)</sup>, imposé un droit anti-*dumping* provisoire pour les importations en cause ;

(1) JO n° L 114 du 5. 5. 1977, p. 6.

(2) JO n° L 352 du 31. 12. 1977, p. 13.

(3) JO n° C 19 du 24. 1. 1978, p. 7.

(4) JO n° L 19 du 24. 1. 1978, p. 9, et JO n° L 23 du 28. 1. 1978, p. 33.

(5) JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 13.

considérant que les recommandations précitées ont été, dans certains cas, prorogées<sup>(6)</sup>, et, dans d'autres, suspendues<sup>(7)</sup> ;

considérant que, au cours de l'examen des faits complété après l'institution du droit anti-*dumping* provisoire, la Commission a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit ; qu'elle a donné aux parties directement concernées qui le demandaient l'occasion d'exposer verbalement leur point de vue ;

considérant, cependant que, dans la mesure où les parties intéressées n'ont pas saisi l'occasion de faire valoir leur point de vue ou de présenter leur argumentation, la Commission a dû fonder ses conclusions sur les données de fait accessibles ;

considérant que, dans la détermination du *dumping* affectant les importations originaires de Pologne et de Tchécoslovaquie, la Commission a dû tenir compte du fait que leur commerce fait l'objet d'un monopole intégral ou quasi intégral, que leurs prix sont fixés par l'État et que, par conséquent, une comparaison exacte entre le prix à l'exportation de ce produit vers la Communauté et le prix intérieur n'est pas concluante ;

considérant que, au vu de la situation particulière prévalant sur les marchés nationaux et internationaux de l'acier, il est apparu à la Commission que les ventes sur les marchés intérieurs d'Espagne et du Japon ne s'effectuaient pas dans des conditions commerciales normales et qu'elles ne permettaient pas une comparaison de prix valable en vue d'établir une marge de *dumping* ;

considérant que, pour ces raisons, la Commission a fondé le calcul du *dumping* sur les coûts de production dans un pays considéré comme l'un des producteurs les plus efficaces du produit en cause, coûts établis à l'aide des dernières données publiées disponibles ;

(6) Espagne : JO n° L 115 du 27. 4. 1978.

Japon : JO n° L 106 du 20. 4. 1978.

Pologne : JO n° L 120 du 4. 5. 1978 et JO n° L 145 du 1. 6. 1978.

Tchécoslovaquie : JO n° L 106 du 20. 4. 1978.

(7) Espagne : JO n° L 120 du 4. 5. 1978.

Japon : JO n° L 94 du 8. 4. 1978.

Tchécoslovaquie : JO n° L 116 du 28. 4. 1978.

considérant que ces coûts de production ont été calculés en tenant compte, entre autres, des éléments suivants : matières premières (y compris le minerai de fer, l'aggloméré, les boulettes, la ferraille, les ferro-alliages et les autres matériaux contenant du fer ainsi que les fondants), coûts en énergie (coke, *fuel oil*, électricité), coûts de la main-d'œuvre, y compris les coûts sociaux, autres coûts d'exploitation (y compris les frais d'entretien et de transport) et coûts du capital, éléments auxquels a été ajouté un montant raisonnable pour les frais d'administration, de vente et autres ainsi que pour les bénéfices ;

considérant que les calculs susmentionnés ont confirmé le bien-fondé des prix de base publiés par la Commission <sup>(1)</sup> ;

considérant que les prix à l'importation dans la Communauté des produits objets de la plainte ont été comparés avec ces prix de base ;

considérant que cette comparaison de prix a été effectuée sur une base « franco frontière de la Communauté dédouanée » ;

considérant que l'examen des faits a montré que les produits en cause étaient offerts à l'importation dans la Communauté à des prix inférieurs aux prix de base et qu'un *dumping* a eu lieu, la marge de *dumping* étant constituée par cette sous-cotation ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice causé à la production concernée, il ressort des éléments de preuve soumis à la Commission que les importations totales dans la Communauté se sont élevées à 1 700 000 tonnes en 1977, alors que les importations originaires d'Espagne, du Japon, de Pologne et de Tchécoslovaquie sont passées pour leur part de 431 000 tonnes en 1974 à 811 000 tonnes en 1977 ; que, de ce fait, les importations totales ont acquis une part du marché communautaire de 19 % et les importations originaires d'Espagne, du Japon, de Pologne, de Tchécoslovaquie, auxquelles s'ajoutent celles d'Autriche, de Bulgarie, de Finlande, de la République démocratique allemande, de Roumanie et de Suède, qui font également l'objet de mesures de défense ou d'arrangements en matière d'acier avec la CECA, une part de marché de 12 % ; que, d'autre part, l'industrie sidérurgique communautaire se trouve dans une situation de crise caractérisée par une réduction d'environ 40 % de la production des produits concernés entre 1974 et 1977 dans la Communauté et par des licenciements et des réductions d'horaire pour le personnel des entreprises concernées, qui est passé de 780 000 à 720 000 personnes entre 1974 et 1977, et que, enfin, par voie de conséquence, l'industrie sidérurgique communautaire a enregistré une réduction de profits

(1) Voir communication de la Commission, du 31 décembre 1977, concernant les prix de base de certains produits sidérurgiques (JO n° L 353 du 31. 12. 1977, p. 1), modifiée par la communication du 5 juillet 1978 (JO n° L 183 du 5. 7. 1978, p. 3).

ou que la plupart des entreprises en cause ont accusé des pertes graves ;

considérant que, afin de remédier à cette situation, la Commission a institué un système de prix d'orientation <sup>(2)</sup>, pour les ventes, dans la Communauté, de certains produits sidérurgiques fabriqués par l'industrie européenne ;

considérant que les prix à l'importation dans la Communauté des produits originaires d'Espagne, du Japon, de Pologne et de Tchécoslovaquie, sont largement inférieurs à ces prix d'orientation ; que de telles sous-cotations empêchent les producteurs européens d'obtenir les prix d'orientation, compromettent l'équilibre de l'ensemble du système de prix et causent ou menacent de causer un préjudice important aux producteurs communautaires ou à une majeure partie de ceux-ci ;

considérant, par conséquent, qu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'un préjudice important a été causé à la production de la Communauté, ou qu'un tel préjudice aurait été causé si des mesures provisoires n'avaient pas été appliquées, du fait des importations originaires d'Espagne, du Japon, de Pologne et de Tchécoslovaquie, jointes à celles originaires d'Autriche, de Bulgarie, de Finlande, de la République démocratique allemande, de Roumanie et de Suède qui font également l'objet de mesures de défense ou qui proviennent des pays qui ont conclu des arrangements dans le domaine de l'acier avec la Communauté ;

considérant que, dans les circonstances graves que traverse l'industrie sidérurgique communautaire, les intérêts de la Communauté nécessitent l'institution d'un droit anti-*dumping* définitif et la perception définitive du montant garanti à titre de droit provisoire ;

considérant que le montant de ce droit définitif doit correspondre à la différence entre le prix de base publié par la Commission pour les produits en question et le prix d'importation dans la Communauté, compte tenu de toute diminution de valeur invoquée par les importateurs et prouvée à la satisfaction des autorités nationales compétentes ;

considérant, cependant, que certains arrangements quant au commerce des produits sidérurgiques ont été conclus entre la Communauté et respectivement l'Espagne, le Japon, la Pologne et la Tchécoslovaquie ;

considérant que ces arrangements, jugés satisfaisants par la Commission, permettent de suspendre le droit définitif institué par la présente recommandation et d'exclure pour certaines transactions un encaissement définitif,

(2) JO n° L 114 du 5. 5. 1977, p. 1, JO n° C 174 du 22. 7. 1977 et JO n° L 352 du 31. 12. 1977, p. 17.

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

*Article premier*

1. Il est institué un droit anti-*dumping* définitif sur les produits suivants, originaires d'Espagne, du Japon, de Pologne et de Tchécoslovaquie :

- tôles en fer ou en acier, autres que magnétiques, simplement laminées à chaud, d'une épaisseur de 2 millimètres ou plus :
  - sous-position du tarif douanier commun : 73.13 B I a),
  - codes Nimex : 73.13-17, 19, 21, 23 et 26.

2. Le montant de ce droit est égal à la différence entre le prix effectif (prix de base plus extra) contractuel établi « franco frontière dédouané » et le prix effectif (prix de base plus extra) le plus récent publié par la Commission pour ce produit au moment de sa mise à la consommation dans la Communauté.

3. Le montant de ce droit doit cependant être réduit dans la mesure où l'importateur démontre à la satisfaction des autorités nationales compétentes, que la différence de prix visée au paragraphe 2 est due à une réduction de valeur résultant du fait que la qualité des produits est inférieure à la qualité la plus basse décrite dans la dernière publication des prix de base effectuée par la Commission.

4. Le droit anti-*dumping* est perçu selon les mêmes modalités que les droits de douane.

*Article 2*

Les montants garantis à titre de droit provisoire en application des recommandations n° 121/78/CECA, n° 160/78/CECA et n° 262/78/CECA concernant des produits originaires d'Espagne, du Japon, de Pologne et de Tchécoslovaquie, sont perçus définitivement, dans la mesure où ils n'excèdent pas le taux du droit fixé dans la présente recommandation.

*Article 3*

L'application du droit anti-*dumping* définitif institué par l'article 1<sup>er</sup> est suspendue.

*Article 4*

Par dérogation à l'article 2, les montants déposés en garantie à titre de droit provisoire ne sont pas encaissés définitivement mais sont restitués, à la demande de l'importateur intéressé, en ce qui concerne :

- a) les tôles d'une épaisseur n'excédant pas 10 millimètres ;
- b) les livraisons effectuées en vertu de contrats conclus avant le 20 décembre 1977, pourvu que ces contrats ne contiennent aucune clause de révision de prix permettant une adaptation des prix contractuels au prix de base appliqué dans la Communauté ;
- c) les livraisons effectuées en vertu des contrats cités sous b) et destinées aux chantiers navals de la Communauté.

*Article 5*

La présente recommandation est notifiée aux États membres.

Elle entre en vigueur pour chaque État membre à la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1978.

*Par la Commission*

Wilhelm HAFERKAMP

*Vice-président*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1705/78 DE LA COMMISSION**

du 19 juillet 1978

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1126/78<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1447/78<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1694/78<sup>(6)</sup>;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des

prélèvements de plus de 2,5 unités de compte par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74<sup>(7)</sup>, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/78<sup>(9)</sup> et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1447/78 modifié sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 23.<sup>(5)</sup> JO n° L 173 du 29. 6. 1978, p. 19.<sup>(6)</sup> JO n° L 194 du 19. 7. 1978, p. 14.<sup>(7)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.<sup>(8)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(9)</sup> JO n° L 188 du 11. 7. 1978, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1978, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A	15,86 <sup>(1)</sup>	14,36 <sup>(1)(5)</sup>
11.01 C <sup>(2)</sup>	163,60	158,60
11.01 F <sup>(2)</sup>	39,17	36,67
11.02 A III <sup>(2)</sup>	163,60	158,60
11.02 A VI <sup>(2)</sup>	39,17	36,67
11.02 B I a) 1 <sup>(2)</sup>	143,48	140,98
11.02 B I b) 1 <sup>(2)</sup>	143,48	140,98
11.02 C III <sup>(2)</sup>	225,28	220,28
11.02 D III <sup>(2)</sup>	92,37	89,87
11.02 E I a) 1 <sup>(2)</sup>	92,37	89,87
11.02 E I b) 1 <sup>(2)</sup>	181,22	176,22
11.02 E II d) 1 <sup>(2)</sup>	67,26	62,26
11.02 F III <sup>(2)</sup>	163,60	158,60
11.02 F VI <sup>(2)</sup>	39,17	36,67
11.04 C I	18,36	12,86 <sup>(5)</sup>
11.07 A II a)	165,84 <sup>(4)</sup>	156,84
11.07 A II b)	126,19	117,19
11.07 B	145,57 <sup>(4)</sup>	136,57
11.08 A II	46,32	20,82

<sup>(1)</sup> Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

<sup>(2)</sup> Pour la distinction entre les produits des nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.

<sup>(4)</sup> En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 0,45 UC/100 kg pour les produits originaires de Turquie.

<sup>(5)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des pays et territoires :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant des sous-positions ex 11.04 C I, ex 11.04 C II a) et b),
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juin 1978

portant fixation des définitions se rapportant à la liste des caractéristiques en vue de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles en 1979/1980

(78/592/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 218/78 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant organisation d'une enquête sur la structure des exploitations agricoles en 1979/1980<sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les définitions prévues à la décision 75/682/CEE de la Commission, du 2 octobre 1975, portant fixation des définitions se rapportant à la liste des caractéristiques et à la liste des produits agricoles en vue d'une enquête sur les structures en 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles<sup>(2)</sup> sont, en principe, à retenir pour l'enquête sur la structure des exploitations agricoles en 1979/1980 afin de sauvegarder la continuité des concepts et la comparabilité des résultats; que, néanmoins, le règlement (CEE) n° 218/78, aux termes de l'article 4 paragraphe 1, a prévu un changement dans le traitement des cultures associées afin de mieux saisir certains phénomènes cultureux et de permettre, entre autres, une meilleure classification des exploitations concernées;

considérant qu'un nombre limité d'autres changements et ajouts aux définitions étaient nécessaires, notamment afin de tenir compte de la nouvelle liste des caractéristiques;

considérant que, aux termes de l'article 5 du règlement (CEE) n° 218/78, les définitions afférentes aux caractéristiques énumérées en annexe de ce règlement ainsi qu'aux régions et circonscriptions visées à

l'article 8 dudit règlement sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement susmentionné;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier.*

1. Les États membres enquêtent sur les caractéristiques figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 218/78 selon les définitions et explications déterminées par la décision 75/682/CEE.

2. Les définitions et explications portant sur la liste des caractéristiques de l'enquête de la structure des exploitations agricoles en 1979/1980 remplaçant ou complétant les définitions et explications déterminées par la décision 75/682/CEE sont données en annexe.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1978.

*Par la Commission*

François-Xavier ORTOLI

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 35 du 4. 2. 1978, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 301 du 20. 11. 1975, p. 8.

## ANNEXE

**DÉFINITIONS ET EXPLICATIONS PORTANT SUR L'ENQUÊTE « STRUCTURE AGRICOLE 1979/1980 » REMPLAÇANT OU COMPLÉTANT LES DÉFINITIONS ET EXPLICATIONS DÉTERMINÉES PAR LA DÉCISION 75/682/CEE (1)**

**A. Implantation géographique de l'exploitation**  
**« RÉGION »**

Les régions, au sens de cette enquête, se composent comme suit :

BELGIQUE :	une seule région,
DANEMARK :	une seule région,
ALLEMAGNE (RF) :	Hambourg, Brême, Berlin constituent une seule région ; 8 Bundesländer,
FRANCE :	les 22 régions de programme,
IRLANDE :	une seule région,
ITALIE :	les 21 régions,
LUXEMBOURG :	une seule région,
PAYS-BAS :	une seule région,
ROYAUME-UNI :	les 7 régions du ministère de l'agriculture en Angleterre, le pays de Galle, l'Écosse et l'Irlande du Nord.»

**A/01 Circonscription**

I. Sous « ROYAUME-UNI », lire :

« Angleterre et pays de Galle :

17 comtés ou groupes de comtés :

Cumbria :

Northumberland, Tyne and Wear, Durham, Part of North Yorks, Cleveland ;

Lancs., Merseyside, Greater Manchester ;

North, West and South Yorks, Humberside ;

Lincs ;

Notts, Northants, Leics., Derby. ;

Cheshire, Staffs. and Salop ;

War., Hereford and Worcester, West Midlands ;

Norfolk and Suffolk ;

Greater London (part), Essex, Herts., Beds., Cambs. ;

Greater London (part), Kent, East and West Sussex, Surrey ;

Hants, Isle of Wight, Bucks, Berks. and Oxon. ;

Devon, Cornwall, Isles of Scilly ;

Somerset and Dorset ;

Glos., Wilts, Avon ;

Clwyd, Gwynedd, Powys ;

Gwent, The Glamorgans, Dyfed.

Écosse : 4 régions agricoles

Irlande du Nord : 6 comtés. »

**A/02 Zone défavorisée**

p. m.

**D à H Utilisation du sol**

Lire :

« I. La superficie agricole utilisée comprend les superficies destinées à la récolte d'une seule année : 1979 ou 1980.

(1) Les numéros de référence utilisés dans cette annexe se réfèrent à la liste des caractéristiques prévue à l'annexe du règlement (CEE) n° 218/78 portant organisation de l'enquête « structure 1979/1980 » et ne concordent pas nécessairement avec les numéros de référence utilisés pour les définitions de l'enquête « structure 1975 » (décision 75/682/CEE).

II. Pour la ventilation des superficies selon l'utilisation du sol, chaque superficie est à signaler une seule fois : en additionnant les superficies de D à H, on doit obtenir la superficie totale de l'exploitation.

Sont comprises les cultures permanentes et les cultures occupant le sol pendant plusieurs années (par exemple : asperges, fraises, plantes vivaces) non encore en production.

Sont exclus les champignons de culture.

Dans le cas de cultures associées : association entre cultures sur terres arables, association entre cultures permanentes ou association entre cultures sur terres arables et cultures permanentes, la superficie agricole utilisée est répartie entre les productions végétales au prorata de l'utilisation du sol par celles-ci.

Les superficies agricoles associées aux superficies boisées sont réparties de la même façon. Ce principe ne s'applique pas aux cultures mixtes (cultures cultivées et récoltées ensemble sur la même superficie, par exemple céréales mixtes) ni aux cultures successives (par exemple le trèfle sous l'orge récolté ultérieurement).

Dans le cas de cultures associées où l'une de ces cultures n'a pas une utilisation pour l'exploitation, celle-ci est considérée comme non existante pour la ventilation des superficies.

Dans le cas de cultures successives on ne doit pas retenir la superficie de chaque culture mais la superficie doit être affectée à la culture principale <sup>(1)</sup>.

D/11 **Betteraves sucrières** (non compris semences)

Ajouter : • II. Sont incluses les semences pour le Royaume-Uni. •

D/12 **Plantes sarclées fourragères** (non compris semences)

Ajouter : • II. Sont incluses les semences pour le Royaume-Uni. •

D/13 **Plantes industrielles** (y compris semences pour les plantes oléagineuses herbacées, non compris semences pour les plantes textiles, le houblon, le tabac et les autres plantes industrielles)

Ajouter : • II. Sont incluses les semences de plantes textiles, houblon et tabac pour le Royaume-Uni. •

D/14,15 **Légumes frais, melons et fraises**

Lire : • I. 011.6 Légumes frais,  
011.76 Fraises.

II. Sont exclus : — les champignons de culture (I/02),  
— les fraises pour l'Irlande (G/01). •

D/18 **Plantes fourragères**

Lire :

• I. Ensemble des cultures fourragères herbacées entrant dans l'assolement et occupant la même superficie pendant moins de cinq ans (fourrages annuels et pluriannuels).

II. Sont comprises : les céréales et les plantes industrielles récoltées et/ou consommées en vert.

Sont exclues : les plantes sarclées fourragères (D/12). •

D/18/a **Prairies et pâturages temporaires**

I. Fourrages occupant le sol pendant au moins la durée d'une campagne et moins de cinq années, les semis étant faits de graminées pures ou en mélange.

D/18/b **Autres**

I. Autres fourrages surtout annuels (par exemple vesces ; maïs-fourrage, céréales récoltées et/ou consommées en vert ; luzerne). •

D/19 **Semences et plants de terres arables** (non compris céréales, légumes secs, pommes de terre et plantes oléagineuses)

Ajouter : • II. Sont comprises les semences des plantes fourragères herbacées (excepté pour la France où elles sont reprises dans les postes relevant des cultures). Pour le Royaume-Uni, les superficies des semences (à l'exception des graminées de prairies et du trèfle) sont reprises dans les postes relevant des cultures. •

<sup>(1)</sup> La culture principale parmi plusieurs cultures successives cultivées pendant la même période de végétation est celle dont la valeur de la production est la plus élevée. Dans le cas où les valeurs de la production ne sont pas nettement différentes, la culture qui occupe le sol le plus longtemps est à considérer comme culture principale.

- E. Jardins familiaux**  
Au point II, ajouter : « 3. Les jardins familiaux au Royaume-Uni et au Danemark (H/03). »
- F/01 Prairies et pâturages permanents, non compris les pâturages pauvres**  
« I. Terres, autres que les pâturages pauvres, non comprises dans l'assolement consacrées de façon permanente (pour une période de cinq ans et plus) à des productions herbacées, qu'il s'agisse d'herbages ensemencés ou naturels.  
II. Sont exclus : — les pâturages pauvres, utilisés périodiquement ou en permanence (F/02),  
— les prairies, pâturages et alpages non utilisés (H/01). »
- F/02 Pâturages pauvres**  
« I. Pâturages situés fréquemment dans des zones accidentées, non améliorés par l'engrais, la culture, l'ensemencement ou le drainage.  
II. Peuvent être comprises des terres rocheuses, des bruyères, des landes et les *deer forests* en Écosse.  
Sont exclus les pâturages pauvres non utilisés (H/01). »
- G/01 Plantations d'arbres fruitiers et baies**  
Au point II, ajouter : « Sont incluses les fraisières pour l'Irlande. »
- G/04/a Vignes produisant normalement : vin de qualité**  
« I. Cultures de variétés de raisins de cuve destinées normalement à la production de vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) répondant aux prescriptions du règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil du 28 avril 1970<sup>(1)</sup> et aux prescriptions arrêtées en application de celui-ci, et définies par les réglementations nationales. »
- G/04/b Vignes produisant normalement : autres vins**  
« I. Cultures de variétés de raisins de cuve destinées à la production de vins autres que les v.q.p.r.d. »
- G/05 Pépinières**  
Au point I sous c) « Pépinières d'ornement », ajouter :  
« Arbres et arbustes pour la plantation des jardins, des parcs, des routes, des talus, par exemple plantes pour haies, rosiers et autres arbustes d'ornement, conifères d'ornement ; ainsi que leurs porte-greffes et jeunes plants. »
- H/02 Superficie boisée**  
Au point II, remplacer la première phrase par : « En cas d'association entre cultures agricoles et sylvicoles la superficie est répartie au prorata de l'utilisation du sol. »  
Au point II, éliminer : « sauf pour la Belgique où ils sont repris dans le poste H/05. »
- I/01 Cultures successives secondaires non fourragères (non compris les cultures maraîchères, ni les cultures sous verre)**  
« I. Cultures précédant ou suivant la culture principale et récoltées au cours des douze mois de référence.  
II. Sont exclus :  
— les cultures maraîchères, les cultures sous verre et les jardins familiaux ;  
— les cultures dérobées en vue de la production de fourrage ou d'engrais vert. »

<sup>(1)</sup> JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.

- I/02     **Champignons**
- I. Champignons de culture cultivés aussi bien dans des bâtiments spécialement érigés ou adaptés pour la culture des champignons que dans les souterrains, grottes et caves.
  - II. Est relevée la superficie des couches disponibles pour la culture qui, pendant les douze mois de référence, sont ou seront remplies une ou plusieurs fois, de compost.
- Si cela arrive plusieurs fois, la superficie des couches est comptée une seule fois.
- En France, la production est relevée et convertie en superficie des couches.
- Aux Pays-Bas est exclue la culture dans les caves. »
- I/03     **Superficie irriguée**
- II. On entend la superficie irriguée normalement.
- Au Danemark on entend la superficie qu'on peut irriguer par les moyens techniques disponibles de l'exploitation. »
- J/09/a   **Brebis**
- I. Ovins femelles ayant mis bas.
  - II. Sont comprises : — les agnelles destinées à la souche (excepté en Italie),  
— les femelles de réforme. »
- J/14     **Poulets de chair**
- Ajouter au point II : « Sont compris les coqs reproducteurs en France et en république fédérale d'Allemagne. Sont compris les poussins aux Pays-Bas. »
- J/15     **Poules pondeuses**
- Ajouter au point II : « Les poules pondeuses comprennent toutes les poules déjà entrées en ponte que les œufs soient destinés à la consommation ou à la reproduction. Sont compris les coqs reproducteurs sauf pour la France et la république fédérale d'Allemagne (J/14). Sont compris les poussins aux Pays-Bas. »
- J/17     **Autres animaux**
- p. m.
- K/01     **Tracteurs à quatre roues, tracteurs à chenilles, porte-outils**
- Sous II ajouter : « 1 kW = approximativement 1,36 ch. »
- K/07     **Installation (fixe et mobile) de traite mécanique**
- Enlever II.
- K/08     **Salle de traite séparée**
- I. Installations modernes de traite mécanique auxquelles les vaches viennent pour la traite simultanée de plusieurs vaches.
  - II. Les vaches sont présentes dans l'installation spécifiquement pour la traite.
- Sont exclues les étables à vaches où les activités de séjour et de la traite sont combinées.
- Sont incluses par exemple : les salles de traite
- à carrousel,
  - côte à côte (par exemple 2 × 2 emplacements),
  - en enfilade (par exemple 2 × 2 emplacements),
  - en arête de poisson (par exemple 2 × 6 emplacements),
  - en losange (par exemple 4 × 6 emplacements). »

**K/08/a Salle de traite séparée, totalement automatisée**

- I. Dans le cas où l'entrée et la sortie des vaches est contrôlée automatiquement et l'installation de traite est déconnectée automatiquement quand l'écoulement du lait est réduit d'une manière significative.
- II. Une telle installation peut traire au moins cinquante vaches par heure. »

**L/07-09 Autre activité lucrative**

La définition N/01 de l'enquête 1975 est applicable.

**L/07-09 Activité principale / Activité secondaire***Activité principale*

- I. Activité déclarée par le répondant comme étant l'activité principale.
- II. Normalement l'activité qui occupe plus de temps que l'activité relative à des travaux agricoles effectués pour l'exploitation agricole enquêtée. »

*Activité secondaire*

- I. Toute autre activité d'un répondant qui déclare que l'activité agricole pour l'exploitation est l'activité principale.
  - II. Normalement l'activité qui occupe moins de temps que l'activité relative à des travaux agricoles effectués pour l'exploitation agricole enquêtée. »
-

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 16 juin 1978

**concernant la délivrance de certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland**

(78/593/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3328/75 du Conseil, du  
18 décembre 1975, portant reconduction du régime de  
diminution des charges à l'importation de produits du  
secteur de la viande bovine originaires des États  
d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2570/77 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 3,vu le règlement (CEE) n° 3376/75 de la Commission,  
du 23 décembre 1975, fixant les modalités d'applica-  
tion du règlement (CEE) n° 3328/75 <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2771/77 <sup>(4)</sup>, et  
notamment son article 2 paragraphe 2 deuxième  
alinéa,considérant que le règlement (CEE) n° 3328/75  
prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'impor-  
tation pour les produits du secteur de la viande bo-  
vine; que, toutefois, les importations doivent se  
réaliser dans les limites des quantités prévues pour  
chacun de ces pays tiers exportateurs;considérant que les demandes de certificats introduites  
du 1<sup>er</sup> au 10 juin 1978, exprimés en viande désossée,  
conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE)  
n° 3376/75, ne sont pas supérieures pour les produits  
originaires de Madagascar aux quantités disponibles  
pour cet État; qu'il est dès lors possible de délivrer  
des certificats d'importation pour les quantités deman-  
dées et de procéder à la fixation des quantités  
restantes pour lesquelles des certificats pourront être  
demandés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1978,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Des certificats d'importation prévus au règlement  
(CEE) n° 3376/75 sont délivrés pour toutes les quan-  
tités pour lesquelles des demandes de certificats ont  
été déposées du 1<sup>er</sup> au 10 juin 1978 pour des produits  
originaires de Madagascar.*Article 2*Des demandes de certificat peuvent être déposées,  
conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement  
(CEE) n° 3376/75, au cours des dix premiers jours du  
mois de juillet 1978 pour les quantités de viande  
bovine désossée suivantes :

Kenya	130,0 tonnes,
Madagascar	5 683,9 tonnes.

*Article 3*Les États membres sont destinataires de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 300 du 24. 11. 1977, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 333 du 30. 12. 1975, p. 44.<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 15. 12. 1977, p. 17.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juin 1978

complétant la décision de la Commission du 23 mai 1977 excluant du bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun l'appareil scientifique dénommé « Two-phase/Vector Lock-in-Amplifier » P.A.R., modèle 129 A

(78/594/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel<sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 3195/75 de la Commission, du 2 décembre 1975, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que, par décision du 23 mai 1977<sup>(3)</sup>, la Commission a exclu du bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun l'appareil scientifique dénommé « Two-phase/Vector Lock-in-Amplifier » P.A.R., modèle 129 A en raison du fait que des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil et susceptibles d'être utilisés au même usage étaient fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, outre leur utilisation dans le domaine de la sécurité nucléaire pour détecter préventivement les défauts des tubes de gainage des réacteurs par l'analyse de la phase et de l'amplitude des signaux électriques parasites qui y sont produits, visée dans la décision précitée, les appareils en question peuvent avoir d'autres utilisations ;

considérant que, par lettre du 25 janvier 1978, le gouvernement danois a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue aux paragraphes 3 à 7 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3195/75 en vue de déterminer si, présentement et conformément à la décision du 23 mai 1977 précitée, dans la Communauté sont fabriqués des appareils de valeur scientifique équivalente à l'appareil dénommé « Two-phase/Vector Lock-in-Amplifier » P.A.R., modèle 129 A, eu égard à ses usages particuliers basés sur la sensibilité et la duplicité de lecture ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3195/75, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 19 mai 1978 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce nouveau cas d'espèce ;

considérant que, sur la base des informations recueillies auprès des États membres, des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil et susceptibles d'être utilisés au même usage particulier sont présentement fabriqués dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1798/75 du 10 juillet 1975 pour l'admission en franchise des droits du tarif douanier commun de l'appareil scientifique dénommé « Two-Phase/Vector Lock-in-Amplifier » P.A.R., modèle 129 A, pouvant être utilisé à des usages particuliers basés sur la sensibilité et la duplicité de lecture, ne sont pas réunies.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1978.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 316 du 6. 12. 1975, p. 17.

(3) JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 23.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juin 1978

excluant du bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun  
l'appareil scientifique dénommé « JEOL Electron Microscope, type JEM - 100 C »  
avec dispositif de balayage en transmission

(78/595/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du  
10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des  
droits du tarif douanier commun des objets de carac-  
tère éducatif, scientifique ou culturel <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 3195/75 de la Commission,  
du 2 décembre 1975, fixant les dispositions d'applica-  
tion du règlement (CEE) n° 1798/75 <sup>(2)</sup>, et notamment  
ses articles 4 et 5,

considérant que, par lettre du 23 janvier 1978, le  
gouvernement danois a demandé à la Commission  
d'engager la procédure prévue aux articles 4 et 5 du  
règlement (CEE) n° 3195/75 en vue déterminer si  
l'appareil dénommé « JEOL Electron Microscope,  
type JEM — 100 C » avec dispositif de balayage en  
transmission doit être considéré ou non comme un  
appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative,  
si des appareils de valeur scientifique équivalente sont  
présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de  
l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3195/  
75, un groupe d'experts composé de représentants de  
tous les États membres s'est réuni le 19 mai 1978 dans  
le cadre du comité des franchises douanières afin  
d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil  
en question est un microscope électronique utilisé  
dans des travaux de recherche dans le domaine de la  
pathologie, de l'anatomie et de la biologie cellulaire ;  
que ses caractéristiques particulières, combinées avec  
celles des accessoires dont il est équipé, garantissent,  
notamment, une haute résolution permettant l'analyse  
tant des électrons transmis par balayage que des élec-

trons secondaires ; que ces caractéristiques et l'usage  
qui est fait dudit appareil en font un appareil spécia-  
lement apte à la recherche scientifique pure ; qu'il doit  
dès lors être considéré comme un appareil scienti-  
fique ;

considérant toutefois que, sur la base des informations  
recueillies auprès des États membres, des appareils de  
valeur scientifique équivalente audit appareil, suscepti-  
bles d'être utilisés aux mêmes usages, sont fabriqués  
dans la Communauté, au sens de l'article 3 paragraphe  
3 du règlement (CEE) n° 1798/75, depuis janvier 1976,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. L'appareil dénommé « JEOL Electron Micro-  
scope, type JEM — 100 C » avec dispositif de balayage  
en transmission doit être considéré comme un appa-  
reil scientifique.

2. Les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1  
sous b) du règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du  
10 juillet 1975, pour l'admission en franchise des  
droits du tarif douanier commun de l'appareil repris  
au paragraphe 1 ne sont pas remplies.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1978.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 316 du 6. 12. 1975, p. 17.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 16 juin 1978

**excluant du bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun  
l'appareil scientifique dénommé « Packard tri-carb liquid scintillation system,  
Modèle 2650 »**

78/596/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du  
10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des  
droits du tarif douanier commun des objets de carac-  
tère éducatif, scientifique ou culturel <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 3195/75 de la Commission,  
du 2 décembre 1975, fixant les dispositions d'applica-  
tion du règlement (CEE) n° 1798/75 <sup>(2)</sup>, et notamment  
ses articles 4 et 5,considérant que, par lettre du 16 janvier 1978, le  
gouvernement allemand a demandé à la Commission  
d'engager la procédure prévue aux articles 4 et 5 du  
règlement (CEE) n° 3195/75 en vue de déterminer si  
l'appareil dénommé « Packard tri-carb liquid scintilla-  
tion system, modèle 2650 » doit être considéré ou non  
comme un appareil scientifique et, en cas de réponse  
affirmative, si des appareils de valeur scientifique équi-  
valente sont présentement fabriqués dans la Commu-  
nauté ;considérant que, conformément aux dispositions de  
l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3195/  
75, un groupe d'experts composé de représentants de  
tous les États membres s'est réuni le 19 mai 1978 dans  
le cadre du comité des franchises douanières afin  
d'examiner ce cas d'espèce ;considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil  
en question est un compteur à scintillation liquide  
pour la mesure de la radioactivité des échantillons  
dans le cadre des travaux de recherche, notamment  
dans les domaines de la pharmacologie, de la chimie  
physiologique, de la pathologie vétérinaire et de la  
biologie moléculaire ; qu'il permet notamment ladétermination absolue de la radioactivité des échantil-  
lons à extinction alternative ; que ses caractéristiques  
et l'usage auquel il est destiné en font un instrument  
spécialement apte à la recherche scientifique pure ;  
qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil  
scientifique ;considérant toutefois que, sur la base des informations  
recueillies auprès des États membres, des appareils de  
valeur scientifique équivalente audit appareil suscepti-  
bles d'être utilisés au même usage sont présentement  
fabriqués dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. L'appareil dénommé « Packard tri-carb liquid  
scintillation system, modèle 2650 » doit être considéré  
comme un appareil scientifique.
2. Les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1  
sous b) du règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du  
10 juillet 1975, pour l'admission en franchise des  
droits du tarif douanier commun de l'appareil repris  
au paragraphe 1 ne sont pas remplies.

*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1978.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 316 du 6. 12. 1975, p. 17.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 16 juin 1978

complétant la décision de la Commission du 13 mai 1977 admettant au bénéfice de la franchise des droits du tarif commun l'appareil scientifique dénommé « Lock-in-Amplifier » P.A.R. modèle 186 A, avec Internal Oscillator P.A.R., modèle 186 A/99/97 optionnel

(78/597/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel<sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 3195/75 de la Commission, du 2 décembre 1975, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que, par décision du 13 mai 1977<sup>(3)</sup>, la Commission a admis au bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun les appareils dénommés « Lock-in-Amplifier » P.A.R., modèle 186 A, avec un Internal Oscillator P.A.R., modèle 186 A/99/97 optionnel, dont la date de la commande se situe avant le 1<sup>er</sup> août 1976, en raison du fait que, après cette date, des appareils de valeur scientifique équivalente et susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages étaient disponibles dans la Communauté ;

considérant que, outre leur utilisation dans le domaine de la recherche des propriétés électriques des surfaces de silicium pur ou traité au gaz par l'étude de la tension photo-électrique spectrale des surfaces, visée dans la décision précitée, les appareils en question peuvent avoir d'autres utilisations ;

considérant que, par lettre du 25 janvier 1978, le gouvernement danois a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 3195/75 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Lock-in-Amplifier » P.A.R., modèle 186 A doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si, eu égard à ses caractéristiques particulières (stabilité à long terme dans l'étude de certains métaux magnéti-

ques à des températures ultra-basses), des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté conformément à la décision du 13 mai 1977 précitée ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3195/75, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 19 mai 1978 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce nouveau cas d'espèce ;

considérant qu'il découle déjà de la décision du 13 mai 1977 susvisée que l'appareil précité est un appareil spécialement apte à la recherche scientifique pure et que, dès lors, il revêt le caractère d'appareil scientifique ;

considérant que ne peuvent être considérés comme ayant une valeur scientifique équivalente à l'appareil précité que les appareils communautaires pouvant être utilisés aux mêmes fins et rendre des services comparables ; qu'il ressort des informations recueillies auprès des États membres, que de tels appareils, susceptibles de servir à l'usage visé dans la demande du gouvernement danois, ne sont pas présentement fabriqués dans la Communauté ; qu'il est dès lors justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré lorsqu'il est importé en vue d'une telle utilisation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. L'appareil dénommé « Lock-in-Amplifier, P.A.R., modèle 186 A » doit être considéré comme un appareil scientifique.

2. Les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, pour l'admission en franchise des droits du tarif douanier commun de l'appareil scientifique visé au paragraphe 1, utilisé dans l'étude de

(1) JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 316 du 6. 12. 1975, p. 17.

(3) JO n° L 140 du 8. 6. 1977, p. 28.

certaines métaux magnétiques à des températures ultra-basses sont remplies.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1978.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*

---

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 1427/78 de la Commission, du 22 juin 1978, relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 171 du 28 juin 1978.)*

Page 29, colonne A, point 11 :

*au lieu de :* « South Liban »,

*lire :* « South Sudan ».

---